



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

## DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

### AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **12 MARS 1997**  
*Sitzung vom*

#### LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête du 29 août 1996 de la municipalité de Saillon sollicitant l'homologation des modifications du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions (Zone mixte touristique et camping-caravaning – article 120 RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 23 du 7 juin 1996;

Vu l'opposition formulée à la suite de cette procédure;

Vu la décision du 27 juin 1996 de l'assemblée primaire de Saillon approuvant les modifications du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions, décision publiée dans le Bulletin officiel No 27 du 5 juillet 1996;

Vu l'absence de recours déposé contre cette décision;

Vu le préavis du 21 février 1997 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**d é c i d e :**

d'homologuer les modifications du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions (Zone mixte touristique et camping-caravaning – article 120 RCC), approuvées par l'assemblée primaire de Saillon le 27 juin 1996, sous réserve de la compensation des surfaces d'assolement (SDA), conformément au plan "Compensation SDA" du Service cantonal de l'aménagement du territoire, lequel est annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante.

Il est précisé que l'approbation du plan d'aménagement détaillé du camping (cf. art. 120 lettre c RCC) devra faire l'objet d'une procédure distincte.

droit de sceau : 50 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ÉTAT :



- 5 extr. DI — *À notifier par le Département*  
- 1 extr. Insp. fin.